



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64

NIMES, le

3 AOÛT 2004

ARRETE PREFECTORAL N°04.157N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99-248N du 2 décembre 1999
réglementant le fonctionnement de l'usine de production exploitée par
la Société SANOFI-CHIMIE à ARAMON, portant sur les mesures d'urgence à mettre en
œuvre en cas de pointe de pollution

Vu le code de l'environnement notamment son livre II et son titre 1^{er} du livre V;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, intégrée au code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-248N du 2 décembre 1999 réglementant l'exploitation de l'usine de la société SANOFI-CHIMIE SA sur le site d'Aramon ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 07 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1.

La société SANOFI-CHIMIE SA dont le siège social est implanté 9 rue du Président Allende - 94256 Gentilly CEDEX est tenue de mettre œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critère : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)</i>

(1) Pour l'année 2004 seul le constat de dépassement est applicable

Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV) d'origine industrielle sur le département du Gard comprennent pour la société SANOFI-CHIMIE SA à Aramon les dispositions suivantes :

- Le report des opérations de chargement/déchargement des solvants .

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département du Gard comprennent pour la société SANOFI-CHIMIE SA à Aramon les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à la société SANOFI-CHIMIE SA de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité

Article 4. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département du Gard comprennent pour la société SANOFI-CHIMIE SA à Aramon les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes

Article 5. Plan de réduction et consignes

Les mesures prises par l'exploitant et leurs modalités de mise en œuvre pour l'application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent obligatoirement transmis au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées

Les dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Article 6. Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 7. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours.

Article 8. Information du public

Par délégation du préfet, l'association AIR Languedoc-Roussillon agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, informe le public et les médias lorsque les seuils sont dépassés

La société SANOFI-CHIMIE SA est également informée par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification

Article 10. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 11. Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARAMON et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12. Copies

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon et le maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVILLE

RECOURS : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.